AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. **SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale** Nord de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 Avenue Willy Brandt à EURALILLE (59777), représentée par son Directeur Monsieur Christophe CHARTRAIN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. **Occupant :**
   Société LEBAG France dont le siège est sis ZA les Paquelins à SAINT-LAURENT-D'ANDENAY (71210).

3. **Bien occupé :**
   Un terrain non bâti, sis rue de Verdun sur la commune de BIACHE-SAINT-VAAST (62118).
   Le terrain se situe sur l'ancienne cours marchandise de la Gare de Biache-St-Vaast.

4. **Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-2 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicités préalables prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété

des personnes publiques car : La délivrance du titre n'est que l'accessoire d'un contrat de la commande publique ou s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection.

La société LEBAG France, a remporté un contrat de commande public par RTE pour la réalisation d'un chantier de construction de ligne Avelin-Gavrelle.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Cyrielle COCHIN / Courriel : ccochin@nexity.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.
Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 2 du présent avis.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42 - Télécopie : 03 59 54 24 45
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr